



Envoyé en préfecture le 09/02/2024

Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le

ID : 053-215301698-20240208-A202403-AR



## DEPARTEMENT DE LA MAYENNE

### COMMUNE DE OLIVET

#### ARRETE N°2024-03 du 8 FÉVRIER 2024

##### De Voirie permanent au bénéfice de Territoire Énergie 53

###### Le Maire de la commune d'Olivet,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la demande de Territoire d'Énergie Mayenne.

**CONSIDÉRANT** que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de la maintenance d'éclairage public, ainsi que les travaux d'urgence liés à l'éclairage public nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics ;

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 : Autorisation d'occuper le domaine public routier communal**

Les entreprises mandatées par Territoire d'Énergie Mayenne, sont autorisées à occuper le domaine public routier communal, ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux de maintenance récurrents du réseau d'éclairage public du 12 février 2024 au 31 janvier 2025.

#### **ARTICLE 2 : Définition des travaux d'urgence et des travaux récurrents**

Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence, justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

#### **ARTICLE 3 : Modifications de la circulation publique - pouvoirs de police**

L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner :

- Un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres réalisée :
  - soit manuellement,

- soit par panneaux B15 - C18,
- soit par la mise en place de feux tricolores ;
- Une déviation de circulation.

Dans les autres cas, à la demande des entreprises mandatées par Territoire d'énergie Mayenne, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

La signalisation adaptée sera fournie par la Mairie. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

#### **ARTICLE 4**

La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs. Ils sont également chargés d'en adresser une copie pour information et pour suite à donner à :

- Monsieur le Préfet de l'arrondissement de Laval,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental, Direction des Routes et des infrastructures,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port Brillet,
- Mesdames et Messieurs les titulaires d'autorisations d'occupation du domaine public communal.

Fait à OLIVET, le 08/02/2024

**Le Maire,**

**Éric MORAND**



Le Maire,

- Certifie sous ma responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.